

(1)

(N° 217.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1882.

Modification à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849 et prorogation de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. OLIN.

MESSEURS ,

La loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades académiques inaugurerait un système entièrement nouveau, en laissant à chaque Université, aux établissements privés comme aux établissements de l'État, le soin de délivrer les diplômes donnant accès aux carrières libérales.

Cette réforme, avant de passer définitivement dans notre législation, avait besoin de l'épreuve de l'expérience. Aussi, les auteurs de la loi jugèrent-ils prudent d'y inscrire une disposition en vertu de laquelle elle devait être soumise à une révision avant le 1^{er} octobre 1880.

La durée de la période d'essai devait donc être de quatre années : quelle que fût la valeur de la réforme, on pouvait certainement en apprécier les fruits au bout de cet intervalle.

D'autre part, l'épreuve n'était pas assez longue pour enraceriner les abus qui pouvaient découler du système nouveau et leur donner la consécration du temps.

D'autres préoccupations ont empêché le Gouvernement de présenter avant le 1^{er} octobre 1880 un projet de révision de la loi du 20 mai 1876. Aussi, une loi du 18 mai 1880 prolongea-t-elle de deux années la durée de cette dernière.

(1) Projet de loi, n° 209.

(2) La commission était composée de MM. COUVREUR, président ; WILLEQUET, VANDER KINDERE, HANSENS, JOTTRAND, LIPPENS et OLIN.

Le Gouvernement réclame aujourd'hui un nouvel ajournement de deux années, de manière à prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1884 la loi de 1876.

La section centrale regrette vivement cette détermination qui ne lui paraît justifiée sous aucun rapport. Chacun sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur la portée de la réforme de 1876, les opinions sont faites de part et d'autre sur les programmes comme sur les jurys et les examens. Aucun élément nouveau ne viendra sans doute jeter quelque lumière inattendue dans le débat. Il est donc temps d'agir si l'on veut faire quelque chose et ne pas laisser notre enseignement supérieur en proie à une législation provisoire, sous la menace constante de changements et de révisions. L'opinion publique se préoccupe à bon droit des compléments à la loi de 1876, annoncés déjà lors de la discussion de cette loi ; elle veut savoir s'il y aura des compléments et ce qu'ils seront.

L'Exposé des motifs invoque à l'appui de la demande de prorogation la circonstance que « les conseils académiques des Universités de Gand et de Liège n'ont pu achever l'étude des modifications à introduire dans l'organisation des Universités de l'État. »

Cette raison paraîtra médiocrement satisfaisante, car si l'on avait voulu presser quelque peu ces deux conseils académiques, ils auraient assurément terminé leurs études sur la matière. Les hommes distingués qui composent ces deux corps savants sont assez compétents pour n'avoir pas besoin de deux années encore afin d'être en état de formuler un avis sur les questions en litige. D'ailleurs, le pays attend une loi définitive, la Chambre la désire, et des études, si intéressantes qu'elles soient, sont de mauvaises études lorsqu'elles arrivent trop tard.

Quoi qu'il en soit, la Chambre ne peut se refuser actuellement à accueillir la demande de prorogation de la loi de 1876, puisque le Gouvernement n'est pas en mesure de lui présenter de projet définitif.

Mais la section centrale ne s'est pas résolue à octroyer la prorogation de deux années sollicitée par le Gouvernement. La session prochaine est tout indiquée pour le dépôt et la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur, qui viendra couronner l'œuvre annoncée par le cabinet libéral lors de son arrivée au pouvoir. Attendre jusqu'à la session de 1884, c'est créer vraisemblablement de nouveaux retards. La session de 1883-1884 sera nécessairement écourtée par les élections législatives : il n'est pas possible d'exposer le sort de ce débat aux attermoissements indéfinis qui tendent malheureusement à devenir la règle dans les sessions de cette nature.

A l'unanimité, la section centrale propose à l'article premier un amendement qui proroge la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

L'article 2 du projet de loi augmente de trois professeurs la faculté des sciences et de deux professeurs la faculté de médecine des Universités de l'État. Cet accroissement dû à l'extension du programme n'a pas soulevé d'objections. Le Gouvernement est à même de juger de l'opportunité de semblables mesures, et la section centrale se repose, à cet égard, sur ses déclarations.

A l'unanimité, elle propose l'adoption du projet de loi, sous la réserve de l'amendement voté à l'article premier.

Le Rapporteur,
XAVIER OLIN.

Le Président,
AUG. COUVREUR.

ANNEXE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de soumettre en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1883.

ART. 2.

L'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, est ainsi modifié :

« Il y a, dans chaque Université, douze professeurs en sciences, huit en philosophie, dix en médecine et sept en droit.
» En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés. »

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.